

N° 302. — *Décision portant que la solde de 6,000 fr. prévue au budget sera payée à M. Dormoy, agent spécial s. s. d'Administrateur aux Gambier.*

(Du 7 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote du budget de l'exercice 1897 ;

Considérant que la solde de M. Dormoy, Administrateur *p. i.* aux Gambier, prévue au budget pour la somme de 6,000 fr., n'a été payée jusqu'à ce jour que sur le pied de 5,000 fr ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un rappel de solde sur le pied de 1,000 fr., du 1^{er} janvier au 30 septembre, sera mandaté au profit de M. Dormoy.

Art 2. La solde de 6,000 fr. prévue au budget lui sera payée pour le 4^e trimestre 1897.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 303. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel qui a condamné le nommé Temapu Karito a Maruake à deux années d'emprisonnement.*

(Du 11 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêt du Tribunal supérieur constitué en Tribunal criminel, en date du 6 septembre 1897, condamnant le nommé Temapu Karito a Maruake, âgé de 35 ans, pêcheur, né à Makemo (Tuamotu),